

DECISION N° - 380 ARMP/CRD DU 13 JUILLET 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE L'ENTREPRISE GENERALE DISTRIBUTION AVEC LE MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME (MHU) DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°2004-00/MITH/SG/DGAC/DGM DU 22/07/2004 POUR LA FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE AU PROFIT DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION (DGAC).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 20 mai 2011 de l'entreprise GENERALE DISTRIBUTION dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°2004-00/MITH/SG/DGAC/DGM du 22/07/2004 pour la fourniture de matériel informatique au profit de la DGAC ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;


De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise GENERALE DISTRIBUTION, Me Eliane M. N. KABORE et Nicole TIENDREBEOGO ;
- Au titre du MHU, N. Hubert OUEDRAOGO et I. Roger MOYENGA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de l'entreprise GENERALE DISTRIBUTION a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

L'entreprise GENERALE DISTRIBUTION a introduit une demande de conciliation avec le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme (MHU) dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°2004-00/MITH/SG/DGAC/DGM du 22/07/2004 pour la fourniture de matériel informatique au profit de la Direction Générale de l'Architecture et de la Construction (DGAC) ; que l'entreprise GENERALE DISTRIBUTION a intégralement livré ledit matériel en date du 11/08/2004 et déposé sa facture n° 2004/484 d'un montant de 8 067 660 de francs CFA pour règlement ; que Cinq (5) ans après le non-paiement de la facture sus citée, l'entreprise GENERALE DISTRIBUTION saisissait le Médiateur du Faso et obtenait un paiement partiel de 2 000 000 de francs CFA ; que jusqu'au jour du 22 décembre 2010, le reliquat de la créance d'un montant de 6 067 660 de francs CFA n'a pas reçu paiement ; que par correspondance en date du 14 avril 2011 adressée à l'ARMP, le Directeur des marchés publics du MHU proposait un échéancier de paiement du reliquat de la créance susmentionnée, et sollicite de ce fait une conciliation ;

Le Directeur des Marchés Publics du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme réaffirme sa volonté de payer la dette de l'entreprise GENERALE DISTRIBUTION ; mais qu'il note que les problèmes au niveau national ont compliqué la situation et que d'ici fin décembre 2011 que la dette sera entièrement réglée ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'entreprise GENERALE DISTRIBUTION a intégralement livré le matériel objet du présent marché en date du 11 août 2004 et soutient avoir déposé sa facture n° 2004/484 d'un montant de 8 067 660 de francs CFA pour règlement ;

Considérant que l'entreprise GENERALE DISTRIBUTION soutient que cinq (5) ans après le non-paiement de la facture sus citée, elle a obtenu un paiement partiel de 2 000 000 de francs CFA dont respectivement un (1 000 000) million de FCFA le 31 décembre 2009 et un (1 000 000) million de FCFA le 30 avril 2010 ;

Considérant que l'entreprise GENERALE DISTRIBUTION, n'ayant pas toujours reçu règlement du reliquat de la créance jusqu'au 22 décembre 2010, a adressé une lettre au Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, sollicitant son intervention pour un règlement amiable de l'affaire ; que par lettre datée du 14 avril 2011, le Directeur des marchés publics du MHU proposait un échéancier de règlement du reliquat de la créance susmentionnée comme suit :

- 15 juillet 2011.....2 000 000 francs CFA ;
- 31 août 2011.....2 000 000 francs CFA ;
- 15 octobre 2011.....2 067 660 francs CFA ;

Considérant que par lettre en date du 20 mai 2011 adressée à l'ARMP, l'entreprise GENERALE DISTRIBUTION notifiait son acceptation de l'échéancier ci-dessus proposé ;

Considérant que par lettre en date du 12 juillet 2011, le MHU a signalé les difficultés qu'il rencontre pour le paiement de sa créance ; qu'il sollicite l'indulgence du requérant pour le paiement intégral de la dette avant le 31 décembre 2011 ; que le requérant a marqué son accord pour cette proposition ;

Qu'il y a lieu de statuer en conséquence ;

DECIDE

-Qu'au regard de ce qui précède, le CRD constate la conciliation entre l'entreprise GENERALE DISTRIBUTION et le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme (MHU) pour l'exécution de la lettre de commande n°2004-00/MITH/SG/DGAC/DGM du 22/07/2004 pour la fourniture de matériel informatique au profit de la Direction Générale de l'Architecture et de la Construction (DGAC) ;

-Dit que l'entreprise GENERALE DISTRIBUTION accepte la proposition du MHU pour le paiement de la créance avant le 31 décembre 2011 ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

-Dit que la présente décision a force exécutoire entre les parties.

Ouagadougou, le 13 juillet 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO
Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie